

SOS LH 58/14
9263-3
(1942-43-
45-46)

V. D. 9260 : Suppression des facilités
de circulation accordées aux Administra-
tions publiques (à dater du 1.7.46)

Traité pour la délivrance de facilités
de circulation au Service du Contrôle Economique

C.A/	21.	1.42	22	VII
C.A.	24.	2.43	30	VIII
C.A.	16.	5.45	19	XI
C.A.	23.	1.46	25	XII

Traité pour la délivrance de facilités de circulation
au Service du Contrôle Economique.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil
d'Administration du 23 janvier 1946

P. 25

QUESTION XII - 2ème Avenant au Trai-
té concernant la délivrance de facilités
de circulation à la Direction Générale du
Contrôle Economique.-

Le Conseil approuve l'avenant, qui prévoit l'attribution de deux cartes supplémentaires impersonnelles à parcours général, pour faire face aux besoins nouveaux de la Direction Générale du Contrôle Economique.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-

Conseil d'Administration

-:-:-:-:-:-:-

Séance du 23 janvier 1946

-:-:-:-:-:-:-

XII - 2ème Avenant au traité concernant la délivrance de facilités de circulation à la Direction Générale du Contrôle Economique..-

Chm

94^S a - n° 25

994 n° 7

D 94320/1

12 Janvier 1946

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PROJET DE 2ème AVENANT AU TRAITE DU 2 JUIN 1943 AVEC
LE MINISTÈRE DE L'ECONOMIE NATIONALE pour délivrance de cartes
de circulation à la Direction Générale du Contrôle Economique.

Par traité du 2 Juin 1943, nous avons accordé à la
Direction Générale du Contrôle Economique 29 cartes impersonnelles à parcours général, dont 24 en 1ère classe et 5 en 2ème classe.

Par un Avenant récent du 15 Septembre 1945, le nombre des cartes de 1ère classe a été porté à 29.

La Direction Générale du Contrôle Economique, invoquant un renforcement des cadres et un accroissement du rythme des tournées demande un supplément de 2 cartes de 1ère classe, ce qui portera à 36 le nombre total de ces cartes (31 en 1ère classe et 5 en 2ème classe).

Nous proposons de faire droit à cette demande, par voie d'un nouvel avenant au Traité du 2 juin 1943.

Les deux cartes supplémentaires, revêtant la forme impersonnelle, seraient réglées au tarif normal et sans réduction.

Il en résultera, pour la S.N.C.F., un complément de recettes de 152.280 Frs.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir donner son approbation au projet ci-joint de 2ème avenant * au traité du 2 Juin 1943 avec le Ministère de la Production Industrielle pour délivrance de cartes de circulation à la Direction Générale du Contrôle Economique.

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,
(s) VAGOGNE

MH

2ème AVENANT au TRAITE conclu le
2 Juin 1943 entre le Ministère de l'Economie Nationale
et des Finances et la S.N.C.F. pour délivrance de
facilités de circulation à la Direction Générale du
Contrôle Economique

IL A ETE CONVENU ENTRE :

Le Ministre de l'Economie Nationale agissant au nom de l'Etat
d'une part,

Et la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration.

d'autre part,

que le 1er Avenant, en date du 15 Septembre 1945, au Traité signé le 2 Juin 1943 pour délivrance de facilités de circulation à la Direction Générale du Contrôle Economique, serait modifié comme suit :

ARTICLE 1er

Dans les limites ci-après indiquées, la Société Nationale des Chemins de fer Français délivrera au Ministère de l'Economie Nationale, pour les besoins de la Direction Générale du Contrôle Economique, 35 cartes de circulation impersonnelles valables sur l'ensemble de ses lignes et destinées aux Brigades Centrales de PARIS et de LYON, dont 31 en 1ère classe et 5 en 2ème classe.

ARTICLES 2, 3 et 4

Sans changement

ARTICLE 5

Le présent Avenant expirera le 31 Décembre 1946. Il continuera par tacite reconduction, d'année en année, chaque partie étant libre de le résilier en préverant l'autre au moins 3 mois à l'avance.

Il sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (article 1er du Décret du 15 Octobre 1939).

.....

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 16 mai 1945

QUESTION XI - Avenant au traité concernant la délivrance de
facilités de circulation à la Direction Générale du Contrôle Economique

P.V. (p.9)

Le Conseil approuve l'avenant qui a pour objet de porter
de 29 à 34 le nombre des cartes à parcours général délivrées pour
les besoins de la Direction Générale du Contrôle Economique.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 9 mai 1945

réunie au 16 mai

XI - Avenant au Traité concernant la délivrance des facilités de circulation à la Direction Générale du Contrôle Economique.

Prix

approuv

DC

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PARIS, le 14 avril 1945
3, rue Saint-Lazare (9e)

Sé.
94--n° 220
94 n° 5845

NOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Projet d'Avantant au Traité du 2 Juin 1945 pour la délivrance de cartes de circulation à la Direction Générale du Contrôle Economique

*affirmé
par le conseil
dans sa
réponse du
24 février
1945*

Le Traité en vigueur - en date du 2 Juin 1945 - accorde à la Direction Générale du Contrôle Economique, pour les Brigades centrales de PARIS et de LYON, 29 cartes impersonnelles à parcours général dont 24 en 1^{ère} et 5 en 2^{ème} classe.

Le Directeur Général du Contrôle Economique expose que les circonstances actuelles ont rendu nécessaires le renforcement progressif de la Brigade Centrale des Enquêtes plus spécialement chargée de réprimer le Marché noir et la création d'une Brigade supplémentaire pour la recherche des faits de collaboration économique avec l'ennemi ; les agents doivent employer presque exclusivement le chemin de fer et il demande que le nombre des cartes à parcours général dont il dispose soit porté de 29 à 34 dont 29 en 1^{ère} et 5 en 2^{ème} classe.

S'agissant d'une augmentation peu importante, nous proposons d'accorder les 5 cartes supplémentaires aux mêmes conditions que les 29 déjà délivrées, c'est-à-dire au tarif normal des abonnements, et sans réduction. Il en résultera pour la S.N.C.F. un complément de recettes annuel de 253.800f.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet ci-joint d'Avantant au Traité du 2 Juin 1945 pour délivrance de cartes de circulation à la Direction Générale du Contrôle Economique.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

(s) VAGOINE

A V E N A N T

au Traité conclu le 3 Juin 1943 entre le Ministère de l'Economie Nationale et des Finances et la S.N.C.F. pour délivrance de facilités de circulation à la Direction Générale du Contrôle Economique.

Il a été convenu entre :

Le Ministre de l'Economie Nationale agissant au nom de l'Etat, d'une part,

Et la Société Nationale des Chemins de fer Français, représentée par MM. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et BOUTET, Vice-Président du Conseil d'Administration, d'autre part,

que le Traité signé le 3 Juin 1943 pour délivrance de facilités de circulation à la Direction Générale du Contrôle Economique, serait modifié comme suit :

ARTICLE 1er

Dans les limites ci-après indiquées, la Société Nationale des Chemins de fer Français livrera au Ministère de l'Economie Nationale, pour les besoins de la Direction Générale du Contrôle Economique, 34 cartes de circulation impersonnelles valables sur l'ensemble de ses lignes et destinées aux Brigades Centrales de PARIS et de LYON, dont 29 en 1^{re} classe et 5 en 2^e classe.

ARTICLE 2

Sans changement, sous réserve de la suppression de la 53^e ligne du 1^{er} alinéa, relative à l'abattement consenti sur les 2 cartes nominatives, devenues sans objet.

ARTICLES 3 et 4

Sans changement.

ARTICLE 5

Le présent Avenant expirera le 31 Décembre 1945. Il continuera par tacite reconduction, d'année en année, chaque partie étant libre de le résilier en prévenant l'autre au moins 3 mois à l'avance.

Il sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis

(article 1er du décret du 13 Octobre 1939).

FAIT en triple exemplaire dont un pour le Ministre de l'Economie Nationale, un pour la Société Nationale des Chemins de fer Français et un pour l'Enregistrement,

à PARIS, le

Le Ministre de l'Economie
Nationale,

Pour la S.N.C.F.
Le Président du Conseil
d'Administration,

Le Vice-Président du Conseil
d'Administration,

Extrait du F.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 24 février 1943

QUESTION VIII - Traité pour la délivrance de facilités de circulation au Service Général du Contrôle économique.

P.V.(p.H.)

M. LE PRESIDENT précise les conditions dans lesquelles le projet de nouveau traité fait suite à l'accord qui avait été conclu le 5 mars 1942 et dont la validité est venue à expiration le 31 décembre.

Le nombre total des cartes a été ramené de 1 carte nominative et 56 cartes impersonnelles à :

- 2 cartes nominatives 1ère classe Paris-Vichy avec abattement de 30 % sur le tarif normal ;
- 29 cartes impersonnelles, dont 24 en 1ère classe et 5 en 2ème classe, valables sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F. et délivrées au plein tarif des abonnements de même parcours.

Pour le surplus, le Service Général de Contrôle Économique s'est rallié à la formule du voyage à paiement différé au moyen d'un "Bon spécial de transport". Toutefois, la question de l'admission des porteurs de ces bons dans les trains soulève encore une difficulté. Mais celle-ci n'est pas spéciale au Service dont il s'agit et elle sera examinée pour l'ensemble des bénéficiaires de ce régime de transport.

Le projet de traité est approuvé.

Sécur (p.30)

LE TRAITÉ. - Le traité en vigueur a expired le 31 décembre 1942. Il comportait une carte nominative de 1ère classe Paris-Vichy et 56 cartes impersonnelles de 1ère classe. Nous avons ramené ce chiffre à 29 cartes à parcours général, comprenant 24 cartes impersonnelles en 1ère classe sur l'ensemble de la S.N.C.F. au plein tarif commercial et 5 cartes impersonnelles en 2ème classe sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F. également au plein tarif commercial. En outre, il serait délivré 2 cartes nominatives en 1ère classe entre Paris et Vichy avec une réduction de 30 % sur le tarif nominal des abonnements de même parcours.

Il existe encore une difficulté avec ce service en ce qui concerne l'admission dans les trains. Elle n'est d'ailleurs pas spéciale au Service du Contrôle économique et pourra être examinée pour l'ensemble des fonctionnaires qui bénéficient de ce régime de transport.

Le Conseil approuve le traité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 24 février 1943

VIII - Traité pour la délivrance de facilités de circulation au Service Général de Contrôle Economique.-

crypt

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

15 février 1943

Projet de Traité avec le Ministère de l'Economie
 Nationale et des Finances pour la délivrance de facilités
 de circulation au Service Général de Contrôle Economique.
(précédemment Service Central de Contrôle des Prix)

-:-:-{:-:-:-

Aux termes d'un traité du 5 mars 1942, le Service Général de Contrôle Economique a obtenu en 1942, outre une carte nominative de 1^{re} classe valable entre Paris et Vichy, un total de 56 cartes impersonnelles de 1^{re} classe dont 20 à parcours général et 36 à parcours régional.

Il avait été précisé, lors de l'élaboration de ce texte, que la forme impersonnelle des cartes était consentie à titre exceptionnel, pour tenir compte des nécessités de l'organisation du Service et pour 1942 seulement.

La validité de ce traité ayant été limitée au 31 décembre 1942, des pourparlers ont été repris, en novembre dernier, en vue de la conclusion d'une nouvelle Convention.

Nous avons dû refuser tout d'abord une demande excessive de 83 cartes impersonnelles dont 29 à parcours général et 54 à parcours régional, en augmentation de 27 cartes sur le contingent attribué en 1942.

Le représentant du Service de Contrôle Economique a très vivement insisté pour que soient maintenues tout au moins les cartes impersonnelles précédemment accordées aux Brigades Centrales, appelées à procéder, généralement de la manière la plus fortuite, à des enquêtes urgentes et rapides en vue de rechercher les fraudes à la législation des prix et de suivre les opérations clandestines. Il a fait valoir que les enquêtes de cette nature sont de plus en plus nombreuses, et que les agents des Brigades ne pouvant se déplacer tous les jours, les cartes impersonnelles permettent de confier les missions les plus urgentes aux agents momentanément disponibles. A défaut de ces cartes, il faudrait munir chaque agent d'une carte nominative, la dépense dépasserait le crédit dont dispose le Service et serait très supérieure aux parcours réellement effectués. D'autre part, l'assurance a été donnée que l'utilisation

.....

des cartes impersonnelles serait absolument régulière et strictement limitée aux voyages de service, toutes mesures étant prises en vue de leur restitution, par les intéressés, dès que leur déplacement est effectué.

Après de longues négociations, nous avons ramené à 29 le contingent total de cartes impersonnelles dont pourrait disposer ce Service, et obtenu qu'elles soient payées au plein tarif commercial des abonnements alors que le précédent Traité accordait pour ces cartes un abattement de 10 %.

Pour le surplus, le Représentant du Service Général de Contrôle Economique s'est rallié, sur notre proposition, à la formule du voyage à paiement différé, au moyen du "Bon Spécial de transport" à échanger contre un billet sans paiement préalable. Le règlement serait effectué ultérieurement, au tarif kilométrique normal et sans réduction, d'après un relevé des bons représentatifs des billets émis. Ce système, dont l'avantage est d'éviter aux intéressés l'avance de leurs frais de transport, est déjà en vigueur pour plusieurs Administrations publiques avec lesquelles ont été passées les Conventions nécessaires.

En définitive, nous aurions à délivrer au Service Général de Contrôle Economique :

1°- 2 cartes nominatives en 1ère classe entre Paris et Vichy, avec une réduction de 30 % sur le tarif normal des abonnements de même parcours, déjà accordée par le précédent Traité pour la carte de même nature, pour un prix de..... 17.160 fr;

2°- 24 cartes impersonnelles en 1ère classe, sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F., au plein tarif commercial des abonnements de même parcours, pour un prix de..... 744.480 fr;

3°- 5 cartes impersonnelles en 2ème classe, sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F., délivrées aux mêmes conditions de prix, pour un prix de..... 119.400 fr,

soit une recette annuelle de 881.040 fr au profit de la S.N.C.F., indépendamment de la recette à provenir des billets représentés par les bons spéciaux de transport.

J'ai l'honneur de prier M.M. les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de Traité ci-joint avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances pour les besoins du Contrôle Général Economique.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

T R A I T E

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 28, rue St-Lazare, représentée par M.M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'autre part,

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Vu l'article 16, § d, du décret-loi du 12 novembre 1938

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Dans les limites ci-après indiquées, la Société Nationale des Chemins de fer français délivrera au Ministère des Finances, pour les besoins du Service Général de Contrôle Economique :

1°- Deux cartes nominatives valables en 1^{ère} classe entre Paris et Vichy ;

2°- Pour les Brigades Centrales de Paris et de Lyon, 29 cartes impersonnelles valables sur l'ensemble de ses lignes, dont 24 en 1^{ère} classe et 5 en 2^{ème} classe.

ARTICLE 2

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministère des Finances versera à la S.N.C.F., pour chaque carte délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec un abattement de 30 % (trente pour cent) sur les cartes nominatives. Aucun abattement ne sera effectué sur les cartes impersonnelles.

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F. à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère des Finances, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 %, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la remise des factures correspondantes.

ARTICLE 3

Le Service Général de Contrôle Economique bénéficiera, en outre, dans les conditions ci-après, du règlement différé pour les transports en service de son personnel :

Ses Autorités habilitées établiront pour chaque voyage simple de toute gare à toute gare de la S.N.C.F des Bons spéciaux de Transport, du modèle annexé aux présentes, sur présentation desquels les transports seront effectués sans paiement immédiat. Ces bons devront indiquer les nom, prénoms et titre administratif du titulaire, le parcours à effectuer, et la classe de voiture à emprunter. Un seul bon pourra comporter plusieurs personnes, à condition de mentionner expressément le nombre de voyageurs transportés.

Les bons devront être échangés à la gare de départ contre des titres de transport valables dans les trains. En cas de transport de bagages accompagnés, mention devra en être indiquée sur les bons de transport.

Les transports seront facturés aux prix et conditions fixés par les tarifs pour les voyageurs ordinaires et leurs bagages.

Les transports ainsi effectués seront réglés, postérieurement à leur exécution. A cet effet, le Service qualifié de la S.N.C.F. adressera au Service Général de Contrôle Economique les titres de créance appuyés des bons de transport.

Sur le vu de ces pièces et dans les 30 jours de leur remise, le Ministère des Finances ordonnera un acompte égal aux 5/6 du montant des titres de créance, le paiement du solde devant intervenir dans le délai de 60 jours à courir du dépôt de ces titres.

Passé ce délai, tout retard dans le règlement imputable à l'Etat donnera lieu, de plein droit, au versement à la Société Nationale des Chemins de fer français d'intérêts moratoires calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 %, courant à partir de l'expiration du délai de 60 jours susvisé.

ARTICLE 4

Les divers avantages consentis par la présente Convention tiennent compte du concours que le Ministère des Finances assurera à la S.N.C.F. en lui fournissant, dans le cadre de l'activité du Service Général de Contrôle Economique et sans violation du secret

.....

professionnel, tous renseignements qui pourraient lui être utiles dans les conditions à fixer d'un commun accord entre les Services intéressés.

ARTICLE 5

Le présent Traité expirera le 31 décembre 1943. Il continuera par tacite reconduction, d'année en année, chacune des parties contractantes étant libre de le résilier en prévenant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Il sera établi sur papier non timbré et enregistré gratis (article 1er du décret du 13 octobre 1930).

ARTICLE 6.

La présente Convention, concue dans le cadre de l'article 29 du Cahier des Charges de la Société Nationale des Chemins de fer français, sera soumise à l'approbation du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances et du Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

Fait en triple exemplaire, dont un pour le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, un pour la Société Nationale des Chemins de fer français et un pour l'Enregistrement, à Paris, le

Pour la Société Nationale des
Chemins de fer français,

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie Nationale
et aux Finances,

Le Président du Conseil d'Administration

Le Vice-Président du
Conseil d'Administration

ETAT FRANCAIS

Ministère de l'Economie Nationale et des Finances

Transport du personnel du Service du Contrôle Général Economique

Talon réservé à l'Administration	BON SPECIAL DE TRANSPORT	Nombre de voyageurs (1)	(1° cl.)
qui émet le bon et sur lequel elle portera les indications qu'elle aura utiles	à échanger à la gare de départ contre un billet C.C. 139.R qui sera délivré SANS PAIEMENT PREALABLE	Voyageurs (1)	(2° cl.)
			(3° cl.)
	Catégorie :		
	(Nom, Prénom, qualité)		
	qu'elle se rendra de à		
	via..... pour		
	accompagné de (1) personne	Le titulaire a droit au	
	arrêts autorisés (1)	transport sans paiement de... kg	
	valable jusqu'au..... de bagages		
	motif du voyage:..... A....., le		
		(Désignation de l'Administration qui émet le bon, signature et cachet)	
	Timbre à date de la gare de départ	Signature du Titulaire	
		
		

OBSERVATIONS - Le présent bon n'est pas un titre de transport, il doit être échangé obligatoirement à la gare de départ contre un billet C.C. 139 R. Il doit être signé par le titulaire.

A retirer par la gare de départ et à adresser en fin de mois à la Subdivision du Contrôle des Recettes Voyageurs à l'appui du décalque du billet C.C. 139 R.

PARTIE RESERVEE AU CONTROLE S.N.C.F.

(1) Biffer la mention inutile

format 135 X 165

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 21 janvier 1942

QUESTION VII - Traité concernant la délivrance de
facilités de circulation au Service Général du Contrôle
Economique.

P.V. (p.6)

M. LE PRESIDENT rappelle qu'aux termes du traité et de l'avenant approuvés par le Conseil les 14 mai et 23 juillet 1941, ce Service - antérieurement Service Central du Contrôle des Prix - bénéficiait de 323 cartes impersonnelles. Par lettre du 2 août 1941, il avait demandé que le nombre de ces cartes soit porté à 361.

Il lui a été répondu que la S.N.C.F. ne pouvait envisager d'augmenter le nombre déjà important des cartes ainsi accordées et qu'au surplus, celles qui seraient maintenues ne pourraient plus, à l'avenir, être délivrées sous la forme impersonnelle.

Toutefois, à la suite de démarches faites par le Chef du Service et compte tenu du fait que la réorganisation de ce Service, consécutive à la régionalisation, n'est pas encore achevée, il est proposé d'accepter de délivrer encore, pour 1942, 56 cartes impersonnelles, auxquelles viendrait s'ajouter une carte nominative en 1ère classe entre Paris et Vichy.

Mais il serait entendu qu'à partir de 1943 le Service ne recevra plus aucune carte impersonnelle. En vue de bien marquer cette position de principe, la validité de la nouvelle convention serait limitée à l'année 1942, la clause habituelle de tacite reconduction étant supprimée.

Le Conseil approuve le traité.

.....

Sténo (p.22)

M. LE PRÉSIDENT. -- Nous avions accordé des facilités tout à fait exceptionnelles à ce Service, en lui délivrant, pour 1941, 383 cartes impersonnelles. Or, il nous a demandé, par lettre du 2 août 1941, de porter ce chiffre à 361 pour l'année 1942.

Je suis personnellement tout à fait hostile à la délivrance de cartes impersonnelles ; elles aboutissent, en fait, à donner un carnet en blanc de billets de circulation sur nos lignes. Aussi, loin d'accepter cette demande, j'ai répondu, par lettre du 7 octobre 1941, que j'avais l'intention de supprimer intégralement les cartes impersonnelles. J'ai reçu depuis la visite du Chef de ce service et, prenant en considération le fait que la réorganisation n'en est pas encore achevée, j'ai consenti, pour une année encore, certaines facilités, à condition qu'elles soient considérablement réduites : le nombre des cartes impersonnelles a été ramené de 383 à 36 ; il viendrait s'y ajouter une carte nominative en 1ère classe entre Paris et Vichy.

Encore ce régime n'est-il que provisoire et valable pour bien l'année 1942 seulement ; en vue de xxxx marquer cette position de principe, le traité qui vous est soumis, au lieu d'être, comme les autres, conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction, n'est valable que pour une année ferme et doit expirer

le 31 décembre 1942 sans possibilité de prolongation. Le Service Général de Contrôle Économique devra ensuite se plier aux mêmes règles que tous les autres Services et se contenter de cartes strictement nominatives.

Le Conseil approuve le projet de traité.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 21 janvier 1942

VII - Traité concernant la délivrance de
facilités de circulation au Service
Général de Contrôle Economique.-

Prv

sc 328 . 57 p 42 -

pourvu à fanfaron, sur tut reçu -

copie

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANCAIS

15 janvier 1942

N O T E

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

Traité réglant la délivrance de facilités de circulation au Ministère des Finances pour le Service Général de Contrôle Economique (précédemment Service Central du Contrôle des Prix).

Le Conseil d'Administration a donné son approbation, les 14 mai et 23 juillet 1941, à deux projets de Traité et d'Avenant avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances pour la délivrance de cartes de circulation au Contrôle des prix.

Ces textes, qui n'ont été approuvés par l'Autorité Supérieure qu'à la fin de 1941 et n'ont pas été signés, prévoient la délivrance de 323 cartes impersonnelles dont 103 pour les Chefs des Services Centraux, Régionaux et Départementaux à raison de 12 cartes à parcours général, 16 à parcours régional, 74 à parcours départemental, une carte Paris-Vichy), et 220 cartes à parcours départemental pour les Contrôleurs.

Le Chef du Service du Contrôle des Prix ayant demandé récemment de porter ce nombre à 361, par adjonction de 38 cartes nouvelles dont 36 à parcours régional et 2 valables sur les lignes de la zone non occupée, il lui a été répondu que la Société Nationale ne pouvait envisager d'augmenter le nombre déjà important des cartes accordées. Il lui était précisé au surplus que les cartes devraient être limitées à l'avenir à des Chefs de Services régionaux et départementaux, et que leur délivrance ne devrait pas être maintenue sous la forme impersonnelle, consentie jusqu'alors à titre exceptionnel et uniquement pour tenir compte des nécessités de l'organisation du Service.

Au cours des pourparlers en vue de l'élaboration d'un nouveau Traité à partir de 1942, nous avons obtenu en définitive que le nombre total des cartes soit ramené à 57, tout en admettant pour une année encore la forme impersonnelle, la réorganisation du Service, consécutive à la régionalisation, n'étant pas

.....

encore achevée. Mais il reste bien entendu qu'à partir de 1943, le Contrôle des Prix ne recevra plus aucune carte impersonnelle.

Aux termes de la nouvelle Convention à intervenir, nous remettrions donc à ce Service :

1° - Vingt cartes impersonnelles à parcours général en 1ère classe représentant, compte tenu de la réduction de 10% primitivement accordée pour les cartes de cette nature, une valeur de 440.856 francs;

2° - Trente-six cartes impersonnelles régionales, en 1ère classe, à raison de 2 par région économique, valables sur les lignes de chaque Région avec accès aux chefs-lieux des départements et des Régions limitrophes et calculées suivant l'étendue de la Région, pour 1 à 5 zones, représentant, avec la même réduction, une valeur de 511.876 francs;

3° - Une carte nominative, en 1ère classe, valable entre Paris et Vichy, représentant, avec la réduction de 30% appliquée aux cartes nominatives du Ministère des Finances, une valeur de 6.271 francs,

soit une recette annuelle totale de 959.603 francs pour la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de prier M.M. les Membres du Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le projet de Traité ci-joint avec M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances pour le Service Général de Contrôle Economique, projet dont nous avons limité la validité à l'année 1942 en supprimant la clause habituelle de tacite reconduction.

TRAITE

ENTRE :

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances agissant au nom de l'Etat

d'une part,

et la Société Nationale des Chemins de fer français, dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M.M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration, et GRIMPRET Vice-Président du Conseil d'Administration.

d'autre part.

Vu les articles 17 et 29 du Cahier des Charges de la SNCF.

Vu l'article 16, § d, du décret-loi du 12 novembre 1938

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Dans les limites ci-après indiquées, la Société Nationale des Chemins de fer français délivrera au Ministère des Finances, pour les besoins du Service Général de Contrôle Economique :

1°- une carte nominative valable en 1^{re} classe entre Paris et Vichy ;

2°- pour les Brigades centrales de Paris et de Lyon, 20 cartes impersonnelles valables en 1^{re} classe sur l'ensemble de ses lignes.

3°- pour les Brigades régionales, 36 cartes impersonnelles à raison de 2 par Région Economique, valables en 1^{re} classe sur les lignes de la Région avec accès aux chefs-lieux des départements et des Régions limitrophes à chaque Région.

Article 2

Après accord entre les parties sur les parcours et périodes d'utilisation, le Ministère des Finances versera à la S.N.C.F., pour chaque carte délivrée, une somme représentant la valeur d'un abonnement au tarif commercial en vigueur au moment de la délivrance de la carte, avec le même abattement que pour les cartes des Régies Financières, soit dix pour cent pour les cartes impersonnelles et trente pour cent pour la carte nominative.

.....

Cette somme sera payable en deux versements, à la fin de chaque semestre. Elle comprendra les frais de gare et de contrôle.

Les cartes de circulation seront décomptées à partir du premier jour du mois de leur délivrance et jusqu'au dernier jour du mois de leur restitution au Secrétariat Général de la S.N.C.F. à Paris ou à Vichy, à moins qu'elles aient cessé d'être valables avant cette date.

Tout retard dans le règlement d'une échéance semestrielle, imputable au Ministère des Finances, donnera lieu au versement à la S.N.C.F. d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France, courant à partir de l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la renise des factures correspondantes.

Article 3

En cas d'augmentation du nombre ou de la consistance des cartes prévues, le présent traité serait modifié par voie d'avenant.

Article 4

La réduction consentie sur les tarifs commerciaux tient compte du concours que le Ministère des Finances assurera à la S.N.C.F. en lui fournissant, dans le cadre de l'activité du Service général de Contrôle Economique et sans violation du secret professionnel, tous renseignements qui pourraient lui être utiles dans les conditions à fixer d'un commun accord entre les services intéressés.

Article 5

Le présent Traité, valable pour une année, à partir du 1er janvier 1942, expirera le 31 décembre 1942.

Article 6

La présente convention sera établie sur papier non timbré et enregistrée gratis (article 1er du décret du 13 octobre 1939).

Fait en triple exemplaire à Paris, le

Pour la Société Nationale des Chemins de fer français,
Le Président du Conseil d'Administration

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances,

Le Vice-Président du Conseil d'Administration,

FAIT en triple exemplaire, dont un pour le Ministre de l'Economie Nationale, un pour la Société Nationale des Chemins de fer Français et un pour l'Enregistrement,

à PARIS le

Le Ministre de l'Economie
Nationale,

Pour la S.N.C.F.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration,